

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE  
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**  
*(Art. R. 123-81 du code de commerce)*

**AVIS N° 2013-032**

**Question :** En matière de société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée, tout changement de gérant doit faire l'objet d'une insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et d'une demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés (RCS).

**La demande d'inscription modificative au RCS doit être accompagnée d'une copie ou d'une attestation justifiant de l'insertion. Les vérifications incombant au greffier s'étendent-elles à l'habilitation du journal dans le département du siège social ?**

**Il semble résulter d'un précédent avis du Comité de coordination (n° 2012-028 du 21 juin 2012) que le greffier doit s'assurer de la réalité de l'insertion et non de son contenu.**

Demande d'avis d'un service juridique, mandataire en formalités

(Société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée - Changement de gérant - Demande d'inscription modificative - Pièces justificative - Annonce légale)

---

1.- L'avis n° 2012-28 portait sur la question du contrôle du contenu de l'insertion devant être effectuée dans un journal d'annonces légales par le greffier lors de l'immatriculation des sociétés ou à l'occasion d'une inscription modificative.

Le Comité a retenu que le contrôle du greffier différerait selon la forme de la société. Pour les sociétés en nom collectif (SNC) et les sociétés en commandite simple (SCS), le greffier doit vérifier que les avis concernant leur constitution et la modification de leurs statuts comportent bien toutes les mentions exigées par les textes applicables. En revanche, pour les sociétés d'une autre forme, le greffier doit seulement s'assurer que la parution est attestée par le journal d'annonces légales et contient l'identification de l'entreprise et l'objet de l'annonce.

La raison de la différence de traitement tient dans le fait que l'article L. 235-2 du code de commerce prévoit que l'accomplissement des formalités de publicité est prescrit à peine de nullité pour les SNC et les SCS, ce qui n'est pas le cas des autres sociétés. C'est la raison pour laquelle le code de commerce exige, pour ces formes sociales, que soit remise au greffier une copie de l'annonce parue dans le JAL, tandis qu'une simple attestation suffit pour les autres formes de société.

2.- La question complémentaire qui est posée ici porte sur le contrôle par le greffier de l'habilitation du journal d'annonces légales qui établit l'attestation ou dont la copie de l'avis émane. Elle est posée pour une société civile d'exploitation agricole (SCEA) mais vaut pour toutes les formes de sociétés. A cet égard, il faut souligner que, quelle que soit la forme sociale choisie, il doit être produit au RCS un



document émanant du journal d'annonces légales qui a publié l'insertion, à savoir une copie de l'insertion ou une attestation de parution. Le Comité rappelle que l'attestation peut être dressée par un mandataire du journal d'annonces légales dans les conditions précisées dans l'avis 2012-003.

L'on sait que la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 relative aux annonces judiciaires et légales a opté pour le pluralisme des journaux et leur caractère local. Il incombe aux préfets de fixer chaque année la liste des journaux habilités à recevoir des annonces légales dans le département ou dans un ou plusieurs de ses arrondissements ainsi que le tarif des insertions. Une annonce légale n'est donc pas régulière si elle est publiée par un journal non habilité ou incompétent territorialement.

Le greffier devant s'assurer de la régularité des demandes d'inscription, par application des dispositions des articles R. 123-94 et R. 123-95 du code de commerce, son contrôle doit porter sur l'habilitation du journal d'annonces légales par le préfet du département et la détermination de sa compétence territoriale. A défaut, le greffier serait conduit à devoir enregistrer une formalité au vu d'une attestation émanant d'un journal non légalement habilité à la dresser. Le même raisonnement vaut évidemment lorsqu'est produit une copie de l'insertion.

### **EN CONSÉQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT**

En matière de publicité dans un journal d'annonces légales, le contrôle du greffier prévu par l'article R. 123-95 du code de commerce inclut l'habilitation du journal et sa compétence territoriale.

Cet avis complète l'avis 2012-028.

#### **Délibération du 17 décembre 2013**

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),  
Jean Marc BAHANS (rapporteur), Constance LACHEZE, Francis  
LEGER, Christiane MESTRALETTI, Gersende SOLER

Secrétaire générale : Mariette SERRES

A publier (site Internet : <[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)> - accès :  
« Textes et Réforme »)

Le Président,

